



Mairie de  
**CUBLIZE**

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Circulation interdite et déviations,  
stationnements interdits,  
RD 504 en agglomération  
portant sur la Rue du Lac à Cublize,  
pour des travaux d'assainissement  
du 23 au 30 janvier 2026**

**Domaine : Police de la circulation**

**Le Maire de la Commune de CUBLIZE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 15/12/2025

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, TSA 70011, 69134 DARDILLY cedex, représentée par M. Frédéric BRUSQ, en date du 14 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement sur la commune de Cublize pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest rhodanien, sur la Rue du Lac du n°01 au n°21, créent une gêne à la circulation, il convient d'interdire temporairement la circulation dans les deux sens et le stationnement du 23 au 30 janvier 2026 ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Période

À compter du vendredi 23 janvier 2026 à 08h00 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à 16h00, la circulation sur la Rue du Lac est interdite, dans les deux sens, à tout véhicule au droit du chantier (entre le n°01 et le n°21). La traversée de Cublize sur la RD 504 n'est pas possible.

**La circulation des véhicules légers, des cars scolaires, des véhicules de collecte des déchets, des secours, des véhicules de transport de fonds, des dessertes locales et des cycles est autorisée entre 17h00 et 08h00 du lundi au vendredi ainsi que les week-ends 24h/24 par alternat automatique.**

Les cars scolaires sont autorisés à circuler dans les deux sens les mercredis entre 12h15 et 13h30 pendant toute la durée du chantier.

#### ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier et auprès de l'alternat avec feux tricolores sauf les véhicules d'intervention et de livraison.

L'entreprise de travaux est autorisée à occuper les places de stationnement au droit du chantier pour entreposer ses matériels et matériaux.

#### ARTICLE 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains et des commerces doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 4 : Déviations**

En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation des véhicules sera déviée localement dans les 2 sens**, comme suit :

Le Bancillon RD504 – D56 La Chapelle de Mardore – D56E St-Vincent-de-Reins – D9 Les Filatures – D10 Direction Cublize. (cf annexe 1)

#### **ARTICLE 5 : Signalisation**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barrièrage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise SADE représentée par M. BRUSQ tel :07.79.13.26.68, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

#### **ARTICLE 6 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

#### **ARTICLE 7 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

#### **ARTICLE 10 : Diffusion**

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Les Services de la COR : Voirie, Assainissement, Gestion des déchets, Tourisme et Lac des Sapins.
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités,
- Les Maires des communes d'Amplepuis, de Saint-Jean-la-Bussière, de Ronno, de Thizy-les-Bourgs, de Meaux-la-Montagne, de Saint-Vincent-de Reins.

A Cublize, le 15 janvier 2026,

Le Maire,  
Olivier MAIRE



# Annexe arrêté municipal du 07 au 30 janvier 2026

## Déviation poids lourds pour la traversée de Cublize

